

**ACCORD COLLECTIF NATIONAL DU 31 JUILLET 1968
INSTITUANT LE REGIME NATIONAL DE PREVOYANCE DES OUVRIERS
DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**

AVENANT N° 64 DU 08 JUIN 2022

Le 09 juin 2021, les partenaires sociaux du Bâtiment et des Travaux Publics ont conclu un avenant n° 63 à l'accord collectif national du 31 juillet 1968, par lequel ils ont décidé qu'« à titre dérogatoire à l'article 11.1 de l'accord collectif national du 31 juillet 1968 instituant le régime national de prévoyance des ouvriers du Bâtiment et des Travaux Publics, (...), lors de la négociation visant à fixer la valeur du SR au 1^{er} juillet 2022, ils tiendront compte du maintien de la valeur du SR opéré le 1^{er} juillet 2021, et procéderont à un calcul en fonction de la progression du salaire moyen des Ouvriers observée entre 2019 et 2021 et non entre 2020 et 2021. »

En conséquence, les partenaires sociaux du Bâtiment et des Travaux Publics décident des dispositions suivantes :

CHAPITRE 1

Dans l'article 11.1, la phrase « La valeur du SR est fixée à 5,90 € au 1^{er} juillet 2021 (5,90 € au 1^{er} juillet 2020). » est remplacée par :

« La valeur du SR est fixée à 6,05 € au 1^{er} juillet 2022 (5,90 € au 1^{er} juillet 2021). ».

CHAPITRE 2

Compte tenu du caractère général du présent accord qui concerne l'ensemble des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics, les parties signataires estiment que cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés telle que prévue à l'article L. 2261-23-1 du Code du travail.

CHAPITRE 3

Le texte du présent avenant sera déposé en nombre d'exemplaires suffisants à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris conformément aux dispositions des articles D. 2231- 2 et D. 2231-3 du Code du travail.

CHAPITRE 4

Les parties signataires demanderont l'extension du présent avenant dans les conditions prévues aux articles L. 2261-19 et suivants du Code du travail.

Fait à Paris en 15 exemplaires, le 08 juin 2022